

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

André GYRE, Conseiller, Président;
Marc DECONINCK, Bourgmestre;
Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;
Luc GATHY, Président du CPAS;
Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Gérard FRIX, Marie-José FRIX,
Benjamin GOES, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, Pierre
FRANCOIS, Siska GAEREMYN, Conseillers;
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 01.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- I.B.W. - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2013 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Réf. KL/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les modifications intervenues depuis les élections 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2013 par lettre du 25 octobre 2013;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale I.B.W. :

Pour la majorité :

- EVRARD Raymond
- FRIX Gérard
- GHIOT Carole
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité :

- FRANCOIS Pierre

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2013 de l'I.B.W. :

1. Composition du Bureau (2 scrutateurs + 1 secrétaire)
(ne suscite pas de vote du Conseil communal).
2. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Plan stratégique 2014-2015-2016
3. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Approbation des différents R.O.I.
4. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Courrier Tutelle - art. 40

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant Wallon - IBW.

**2.- SEDIFIN - Convocation à l'assemblée générale statutaire du 5 décembre 2013 -
Approbation du point porté à l'ordre du jour.**

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDIFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 5 décembre 2013 par lettre datée du 28 octobre 2013;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant Messieurs Freddy GILSON, Benjamin GOES, Lionel ROUGET et Madame Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 5 décembre 2013 de SEDIFIN :

1. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Approbation du Plan stratégique 2014-2016.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle

qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SEDIFIN.

3.- SEDILEC - Convocation à l'assemblée générale statutaire du 5 décembre 2013 - Approbation du point porté à l'ordre du jour.

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDILEC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 5 décembre 2013 par lettre datée du 28 octobre 2013;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant Monsieur Freddy GILSON, Mesdames Monique LEMAIRE-NOËL, Anne-Marie VANCASTER, Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 5 décembre 2013 de SEDILEC :

1. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Approbation du Plan stratégique 2014-2016.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SEDILEC.

4.- Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SEDILEC du 5 décembre 2013 - Fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune de Beauvechain à l'intercommunale SEDILEC;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale le 5 décembre 2013;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant Monsieur Freddy GILSON, Mesdames Monique LEMAIRE-NOËL, Anne-Marie VANCASTER, Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- 1.- la note de présentation du projet de fusion
- 2.- le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés
- 3.- le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
- 4.- le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés et
- 5.- le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés
- 6.- le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion;

DECIDE

Article 1.- D'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013, à la majorité suivante :

Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS).

Article 2.- D'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets [préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013, à la majorité suivante :

Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS).

Article 3.- De charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5.- Copie de la présente délibération est envoyée :

- à l'intercommunale SEDILEC,
- au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé - Département de la Législation des pouvoirs locaux et de la Prospective - Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux - Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur (Jambes).

5.- PCDR/AL21 - Proposition de convention-faisabilité 2013 - Eco-rénovation d'un bâtiment industriel en maison rurale, logement public et atelier rural artisanal à L'Ecluse - Approbation.

Réf. HMY/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la déclaration de politique générale 2007 - 2012 adoptée par le Conseil communal du 29 janvier 2007 et notamment les chapitres relatifs à une ruralité conviviale et à une démarche participative et partenariale;

Vu le programme de politique générale 2013 - 2015 et en particulier son chapitre relatif à la ruralité;

Vu le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local - période 2012 - 2021 de la commune de Beauvechain, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 17 février 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Beauvechain;

Vu la fiche-projet n° I - 2 du PCDR / Agenda 21 Local;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural du 07 février 2012;

Revu le dossier relatif à la désignation d'un auteur de projets pour l'étude de l'éco-rénovation des anciens établissements Van Brabant;

Vu les engagements communaux en matière de développement durable;

Vu le procès-verbal du 17 avril 2013 de la réunion de coordination préalable à la demande de convention 2013 en Développement Rural;

Vu l'avis de la CLDR du 17 septembre 2013;

Vu le dossier de demande de convention-exécution 2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 décidant :

- d'introduire une demande de convention-exécution PCDR / Agenda 21 Local 2013 portant sur le projet suivant : Eco-rénovation d'un bâtiment industriel en maison rurale, logement public et atelier rural artisanal à L'Ecluse. Ce projet est estimé à 1.396.150 € honoraires et TVA compris, déduction faite des coûts d'achat du bâtiment. Le montant éligible pour le Développement Rural est de 1.321.150 €.
- de proposer à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité auprès du Gouvernement wallon cette demande de subvention-exécution PCDR / Agenda 21

Local 2013 portant sur le projet susvisé.

- la présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

Considérant que le total estimé des travaux est de 1.221.600 € TVAC et que l'estimation des honoraires (architecte, coordinateur sécurité-santé, stabilité et techniques spéciales) est de 174.550 € TVAC, soit une estimation totale de 1.396.150 € TVAC;

Considérant qu'une demande de subside pour le logement de transit a été introduite auprès du Service Public de Wallonie - DGO4, pour un montant de 75.000 €;

Vu la circulaire ministérielle 2012/01 du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité datée du 25 octobre 2012 et plus particulièrement le chapitre 4 concernant les dispositions relatives au phasage de l'engagement budgétaire destiné aux conventions-exécution des nouveaux programmes communaux de développement rural (étude/réalisation);

Vu le courrier électronique du 24 octobre 2013 du Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre;

Considérant la proposition de convention-faisabilité octroyant une provision fixée à 5% du montant de la subvention portant sur le coût total estimé du projet pour les premiers frais d'études du projet;

Considérant que le montant global de la subvention étant de 742.925,00€, la provision octroyée est de 37 146,25€;

Considérant qu'un crédit sera inscrit au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'introduire une proposition de convention-faisabilité PCDR / Agenda 21 Local 2013 portant sur le projet suivant : Eco-rénovation d'un bâtiment industriel en maison rurale, logement public et atelier rural artisanal à L'Ecluse. Ce projet est estimé à 1.396.150 € honoraires et TVA compris, déduction faite des coûts d'achat du bâtiment. Le montant global de la subvention Développement Rural est de 742.925,00€ et la provision de 5% est de 37 146,25€.

Article 2.- De proposer à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité auprès du Gouvernement wallon cette demande de convention-faisabilité PCDR / Agenda 21 Local 2013 portant sur le projet susvisé.

Article 3.- La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

6.- Gestion des déchets - budget coût-vérité 2014 - Approbation.

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses Décrets et Arrêtés

subséquents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité";

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents qui énonce notamment,

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en œuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Vu les précisions complémentaires du Gouvernement wallon apportées le 17 octobre 2008 à la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;

Vu la lettre de l'Office Wallon des Déchets datée du 16 septembre 2013 et reçue le 18 septembre 2013 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelles des ménages et à la couverture des coûts y afférents : lancement de la campagne coût-vérité budget 2014;

Vu la lettre de l'Intercommunale du Brabant wallon, proposant

Considérant que les formulaires en ligne sont accessibles depuis le 18 septembre 2013;

Considérant que les questionnaires doivent être complétés électroniquement pour le 15 novembre 2013 conformément au courrier susvisé;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2013 étaient de :

- 40,00 € pour un ménage d'une personne,
- 60,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 65,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
- 65,00 € pour les secondes résidences,
- 65,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non;

Considérant que le coût vérité réel pour 2012 était de 285 996,80€ en recette et de 271 169,02€ en dépense, soit un taux de couverture de 105,47%;

Vu la lettre de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) du 15 octobre 2013 signalant les dernières fluctuations des coûts et une proposition d'augmenter le prix du sac à 1,25€;

Attendu que les hypothèses de calcul sont les suivantes:

Dépenses :

- Collecte des ordures ménagères :extrapolation des quantité 2013 correspondant à une augmentation de la population de 2% et du prix indexé de 2% ;
- Traitement des ordures ménagères :passage de 93,74€ à 98,74€/tonne ;
- Collecte des encombrants :extrapolation des quantités 2013 et puis indexé de 2% ;
- Traitement des encombrants :passage estimé de 143,86€ à 146,05€/tonne ;
- Frais de gestion du parc à conteneurs :passage de 12€ à 14€/habitant ;

Recettes :

- augmentation de 2% de la vente des sacs

Compte tenu d'une augmentation de 2% de la population de mêmes taxes forfaitaires et du prix du sac à 1,00€, les recettes pour 2014 s'établiraient à 300 741,20 € et les dépenses à 318 422,08 € soit un taux de couverture de 94 % ;

Considérant, selon la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014 et l'article 21 du décret du 27 juin 1996 que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires est comprise entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune;

Considérant qu'en maintenant les taxes au montant fixé précédemment et le prix du sac à 1,00€, le taux de couverture sera inférieure au taux légal exigé dans le cadre du coût-vérité ;

Considérant que la fourniture d'un nombre de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes et au traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum est reporté à une date ultérieure;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les montants des contributions pour la couverture du service minimum, de façon à ne pas pénaliser l'éco-civisme des citoyens, à savoir :

- 40,00 € pour un ménage d'une personne,
- 60,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 65,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
- 65,00 € pour les secondes résidences,
- 65,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non;

Considérant dès lors que la somme des recettes prévisionnelles équivaut à 337.349,00€;

Considérant qu'à charges constantes et en fonction des taux d'imposition proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers atteint 106,00%;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de maintenir pour l'exercice 2014 les mêmes taux d'imposition que pour l'exercice 2013 ;

Considérant que ces informations doivent être transmises à l'Office Wallon des Déchets par voie électronique pour le 15 novembre 2013 au plus tard;

Entendu l'intervention de Madame Siska GAEREMYN et de Monsieur Pierre FRANCOIS, Conseillers communaux du groupe Ecolo, exposant la position de son groupe par rapport à cette problématique;

Entendu l'intervention de Monsieur Claude SNAPS, Conseiller communal du groupe Intérêts Communaux;

Entendu la réponse et les explications formulées par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- De valider les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'Intercommunale du Brabant wallon et l'analyse des taux de couvertures des années 2011 et 2012 fourni par l'Office Wallon des Déchets.

Article 2.- De proposer de modifier pour l'exercice 2014, les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum, à savoir :

- 40,00€ pour un ménage d'une personne,
- 60,00€ pour un ménage de deux personnes,
- 65,00€ pour un ménage de trois personnes et plus,
- 65,00€ pour les secondes résidences,
- 65,00€ pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3.- D'augmenter le prix du sac de 1,00€ à 1,25 €.

Article 4.- De transmettre par formulaire électronique validé par signature un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2014 et ces pièces jointes, à l'Office Wallon des Déchets, sis avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

7.- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement 2014.

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1, L1133-1, L1133-2 et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, publié au Moniteur belge du 14 février 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 16 juillet 1998 du Ministère de la Région wallonne concernant la taxation des déchets en Région wallonne qui précise que seules les communes qui établiront une taxe dont le montant total représentera un minimum de 70% du "coût-vérité" de la politique de gestion des déchets pourront bénéficier d'une subvention régionale en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité" ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) du Ministère de la Région wallonne modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon définissant la méthode de calcul du coût-vérité et imposant aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour couvrir en 2014 entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant celui du 05 mars 2008 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, attirant notamment l'attention sur l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 publié au M.B. le 02 mai 2011 qui, d'une part, pérennise la date du 15 novembre pour transmettre à l'Office wallon des déchets le formulaire de déclaration du coût-vérité et, d'autre part, impose aux communes, depuis le 1er janvier 2012, de fournir un certain nombre de sacs de déchets gratuits ;

Vu la lettre du 15 octobre 2013 de l'Intercommunale du Brabant wallon prônant la hausse du prix actuel des sacs de 1,00 € à 1,25 € ;

Vu la lettre de l'Office Wallon des Déchets, datée du 16 septembre 2013 et reçue le 18 septembre 2013, relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents: "lancement de la campagne coût-vérité budget 2014";

Vu la décision du Conseil communal du 12 novembre 2013 fixant le taux de couverture de coût-vérité à 106 % en matière de déchets ménagers ;

Vu le règlement général de police modifié le par le conseil communal le 10 novembre 2008 ;

Vu la politique communale en matière de gestion de déchets ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, par quatorze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et
zéro abstention :

- Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Article 2.- La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux Etablissements publics et aux institutions assimilées. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel. La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.
- Article 3.- La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qu'ils aient recours ou non à ce service. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seule l'imposition due pour l'exercice de l'activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, est réclamée. Les établissements commerciaux et les ménages qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 15 avril de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne sont pas exemptés.
- Article 4.- La taxe forfaitaire est maintenue pour l'exercice 2014 à :
- 40,00 € pour un ménage d'une personne,
 - 60,00 € pour un ménage de deux personnes,
 - 65,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
 - 65,00 € pour les secondes résidences,
 - 65,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.
- Article 5.- La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 6.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.
- Article 7.- En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de payer.

Article 8.- Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013.

8.- Règlement-taxe sur les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne - Exercices 2014 à 2018 - Approbation.

Réf. HM/-1.713.551

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville (M.B. 14.10.2011, éd. 2) ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres";

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment, "il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement - qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage - sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. ["] L'interprétation

selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98: "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". ["] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications ["]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions - quelles qu'elles soient - ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner";

Vu l'arrêt n°162/2007 de la Cour constitutionnelle du 19 décembre 2007 ;

Vu l'Avis de la section législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 rendu sur «une proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et visant à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antennes GSM» (Doc.Parl.Ch. 52-1867/004 - 2008/2009) ;

Vu que dans cet avis, le Conseil d'Etat conclut au fait que «l'article 98, §2, de la loi du 21 mars 1991 ne peut être interprété comme interdisant les règlements communaux visant à taxer les supports d'antennes GSM en tant que révélateurs d'une exploitation économique» ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

- "- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution.
- - Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, § 4, de la Constitution."

Vu la situation financière de la commune et notamment les budgets et comptes afférents aux exercices 2003 à 2012 ;

Vu que la taxation des antennes relais de mobilophonie a permis d'assurer un maintien de l'équilibre budgétaire communal au cours des exercices 2003 à 2012 ;

Vu la nécessité de maintenir, pour les exercices 2014 à 2018, un équilibre entre

les recettes et les dépenses de la Commune, tout en maintenant une perception équitable des charges fiscales mises à charge des différentes catégories de contribuables exerçant leurs activités sur le territoire de la Commune ;

Vu la finalité lucrative et les bénéfices générés par les activités commerciales exercées par les sociétés exploitant des antennes relais GSM ou mobilophonie ;

Vu les comptes de résultats et bilans afférents aux cinq derniers exercices fiscaux publiés par les sociétés exploitant des antennes relais GSM ou mobilophonie, de télécommunication, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne ;

Vu que les activités exercées et les revenus générés par l'exploitation d'antennes de GSM ou mobilophonie ne sont aucunement comparables avec ceux liés à l'exploitation des autres antennes relais de télécommunication, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne présentes sur le territoire de la Commune ;

Vu que l'exploitation faite à des fins lucratives ou commerciales d'antennes de type «Wireless Fidelity» (Wi-Fi) ou similaires, dont la puissance isotrope rayonnée effective n'est pas supérieure à 100mW, est moins lucrative que celle des autres antennes visées par l'assiette de la taxe ;

Vu qu'un taux de taxation distinct peut donc être appliqué à ce type d'antennes, tout comme il peut également l'être aux antennes autres que les antennes de relais pour GSM ou mobilophonie ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant quant aux exonérations visées à l'article 4 qu'il y va là des missions de services publics ou à des fins non lucratives et non commerciales et qu'il n'y a pas lieu de les soumettre à taxation au regard des considérants qui précèdent;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Monsieur Claude SNAPS, Conseiller communal du Groupe Intérêts Communaux, exposant sa position contre cette taxe;

Entendu la réponse et les explications formulées par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

DECIDE, par quatorze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe annuelle sur les antennes relais de GSM ou de mobilophonie, de télécommunication, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne.

Article 2.- Sont visées les antennes relais de GSM ou de mobilophonie, de télécommunication, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.- La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire des biens visés à l'article 2.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 4.- Sont exonérées de la taxe :

- les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne exploitées à des fins militaires ou de service public. Ne peut être considérée comme exploitée à des fins de service public, l'antenne exploitée par des personnes physiques ou morales poursuivant un but de lucre;
- les antennes paraboliques destinées à la réception d'émissions télévisées;
- les infrastructures de télécommunication du réseau A.S.T.R.I.D.;
- les antennes utilisées par des personnes physiques ou morales à des fins non lucratives et non commerciales .

Article 5.- Le taux de la taxe est de :

- 4.280,00 € par antenne relais de GSM ou mobilophonie;
- 150,00 € par antenne de type «Wireless Fidelity» (Wi-Fi) ou similaire, dont la puissance isotrope rayonnée effective n'est pas supérieure à 100 mW;
- 1.500,00 € pour les autres antennes, non reprises ci avant, visées par l'article 2 .

Article 6.- La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir dans les quinze jours.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

Toute nouvelle exploitation d'une antenne faite dans le courant d'un exercice doit être déclarée dans le même délai de quinze jours. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 1000 euros .

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe .

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Si, endéans ce délai, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement

d'office de la taxe.

Article 7.- En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard .

Article 8.- Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

Article 9.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1er juin 2013 .

9.- Budget communal 2013 - Modification n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le projet de la deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 établi par le Collège communal;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 doivent être révisées;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 24 octobre 2013 au cours de laquelle celle-ci a examiné le projet de la deuxième modification budgétaire et émis un avis favorable ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver, comme suit, le projet de la deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.146.788,46	1.197.082,42

Dépenses totales exercice proprement dit	5.852.703,90	2.963.057,89
Boni / Mali exercice proprement dit	294.084,56	-1.765.975,47
Recettes exercices antérieurs	1.931.692,85	0,00
Dépenses exercices antérieurs	55,92	105.819,94
Prélèvements en recettes	0,00	1.883.647,62
Prélèvements en dépenses	1.871.795,41	11.852,21
Recettes globales	8.078.481,31	3.080.730,04
Dépenses globales	7.724.555,23	3.080.730,04
Boni / Mali global	353.926,08	0,00

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à la Directrice financière ainsi qu' au service des finances.

10.- Marchés publics - Service extraordinaire - Exercice 2013 - Marchés publics de faibles dépenses- Approbation des conditions et des modes de passation. Révision de ses délibérations des 7 janvier et 30 septembre 2013.

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et L3122-2 relatif à la tutelle générale d'annulation;

Vu la liste des investissements prévus au budget extraordinaire 2013;

Attendu que certains articles budgétaires portent sur de petites dépenses;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 janvier 2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 décidant :

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2013 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
104/74151	Mobilier	8.000
104/74253	Matériel informatique	7.000
1041/74298	Stations biométriques	12.100
104/74298	Matériel de bureau	1.000
124/74151	Mobilier maison de village Nodebais	5.000
124/74451	Matériel maison de village Nodebais	15.000
421/74451	Matériel d'équipement	7.000
4213/74451	Matériel pour hangar	15.000
422/74451	Matériaux pour abribus	3.000
722/74253	Matériel informatique école	1.000
722/74451	Matériel école	5.000
7631/74951	Oeuvre d'art	2.500
764/74451	Désherbeur thermique	15.000
764/72554	Achat de jeux	25.000
7641/72554	Fournitures pour plaines de jeux	20.000
802/74451	Défibrillateur	2.286,54

878/74253	Logiciel cimetièrre	0
879/74451	Matériel Biodibap	4.600
8791/74253	Matériel informatique	2.500
8791/74451	Sensibilisation énergétique	500
8792/74451	Matériel PCDN	5.222
930/74253	Logiciel urbanisme	10.000

- les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 5.500 € sans atteindre 30.000 € seront régis suivant la législation en la matière.

- Il n'y aura pas de révision de prix.

- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

- les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve.

Vu la modification budgétaire 2013/2;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que ces investissements seront financés par prélèvement sur fonds de réserve;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petits investissements, le mode de passation du marché et les conditions;

Attendu que les crédits budgétaires pour 2013 sont tous inférieurs à 30.000 € HTVA;

Attendu que le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire;

Considérant que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure se justifie pleinement pour les marchés publics à venir dont question ci-avant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2013 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
101/74253	Matériel informatique	1.500
104/74151	Mobilier	8.000
104/74253	Matériel informatique	7.000
1041/74298	Stations biométriques	12.100
104/74298	Matériel de bureau	1.000
124/74151	Mobilier maison de village Nodebais	10.000
124/74451	Matériel maison de village Nodebais	10.000

421/74451	Matériel d'équipement	7.000
4213/74451	Matériel pour hangar	15.000
422/74451	Matériaux pour abribus	3.000
722/74253	Matériel informatique école	1.400
722/74451	Matériel école	5.000
7631/74951	Oeuvre d'art	2.500
764/74451	Désherbeur thermique	15.000
764/72554	Achat de jeux	25.000
7641/72554	Fournitures pour plaines de jeux	20.000
802/74451	Défibrillateur	2.286,54
878/74253	Logiciel cimetière	0
879/74451	Matériel Biodibap	4.600
8791/74253	Matériel informatique	2.500
8791/74451	Sensibilisation énergétique	500
8792/74451	Matériel PCDN	5.222
930/74253	Logiciel urbanisme	10.000

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 5.500 € sans atteindre 30.000 € seront régis suivant la législation en la matière.

Article 3.- Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Article 5.- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve.

11.- CPAS - Exercice 2013 - Modification budgétaire n° 2 - Service ordinaire - Approbation.

Réf. HM/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2013, arrêté le 20 décembre 2012 s'établissant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	766.772,57	2.000,00
Dépenses	766.772,57	2.000,00
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution de la commune (art. 000/486/01: 312.153,69€) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 octobre 2013 décidant de modifier son budget ordinaire pour l'exercice 2013

Attendu que les nouveaux montants qui en résultent sont les suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	789.772,57	2.000,00
Dépenses	789.772,57	2.000,00
Excédent	0,00	0,00

Considérant que cette modification n'entraîne aucune modification du subside communal (art. 000/486/01 : 312.153,69€) ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976,

notamment les articles 88, 109 et 111 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER la délibération du 24 octobre 2013 du Conseil de l'Action Sociale et de transmettre à celui-ci notre décision dans le délai de quarante jours à compter du 25 octobre 2013, jour où le budget a été transmis.

La séance est levée à 20 h. 45.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,
